REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de la HAUTE-LOIRE.

Boisements

A.F. 69 - Nº 55

SERVICE DU GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS, Direction Départementale de l'Agriculture.

REGLEMENTATION des BOISEMENTS.

Commune de RETOURNAC.

-ARRETE-

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlemen tation de certains boisements,

VU le décret nº 61-602 du 13 Juin 1961,

VU le décret du 26 Novembre 1962, aux termes duquel les plantations et se mis d'essence forestières peuvent être interdits ou règlementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral,

VU l'enquête effectuée dans la Commune de RETOURNAC,

VU les avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière e de Remembrement, dans ses séances des 12 Juin 1969 et 17 Octobre 1969,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Forcière et de Remembrement dans sa séance du 23 Octobre 1969,

WU 1'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 18 Novembre 1969,

VU l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers en date du 18 Novembre 1969 ;

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 24 Novembre 1969,

ARRETE:

Article 1.- Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans le zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées sur les plans de la Commune de RETOURNAC, les semis et plantations d'essences forestières sont règlementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2.- Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Le Préfet pourra s'opposer à la plantation dans un délai de 3 mois à partir de la réception de la déclaration.

Article 3.- Le Préfet pourra, dans le même délai, subordonner son absence d'opposition à la condition suivante :

- La distance de reculement par rapport aux fondvoisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de 5 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant. Article 4.- Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 € 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'alignement ainsi qu'aux plantations d'arbres isolés.

Article 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Sous-Préfet d'YSSINGEAUX,

Monsieur le Maire de RETOURNAC,

Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie,

Monsieur le Directeur des Contributions Directes (Service du Cadastre),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui se déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie de RETOURNAC par le soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Dép temental du Cadastre.

Au PUY, le 28 Novembre 1969

Le PREFET,

Signé : Roger DAVID.

Pour ampliation, Pour le Préfet et par délégation Au PUY, le 8 Janvier 1970

L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS, Dir & Seur Départemental de l'Agriculture,

R. CASTEX.